



OBJECTIF**[Illustration 2]**

L'objectif de ce cours est de présenter le droit et les normes internationales qui s'appliquent à la conduite des opérations liées à la sécurité intérieure et les dispositions qu'elles contiennent touchant l'emploi de la force. Le cours abordera les thèmes suivants :

- 1. Les types d'opérations militaires associés aux opérations de sécurité intérieure.**
- 2. Les types de forces disponibles en pareil cas.**
- 3. Les problèmes qui se posent aux forces armées dans ce type d'opération.**
- 4. Le droit applicable.**
- 5. Le détail des dispositions juridiques et des normes des droits de l'homme applicables.**
- 6. Le recours à la force.**



INTRODUCTION

[Illustration 3]



Les cours 11 et 12 complètent la partie “terrestre” du dossier pour instructeurs; s’ils viennent en dernier, ils ne sont certainement pas les moins importants. Le rôle des forces armées d’un État consiste à défendre le territoire national contre des menaces extérieures ou de faire face à des situations de conflit armé non international telles qu’elles ont été définies et expliquées dans le cours 10.

Il peut arriver, cependant, qu’elles aient à intervenir pour aider les autorités civiles à faire face à des situations d’intensité beaucoup plus faible, en cas de tensions internes, de violences ou de troubles, par exemple pour aider la police civile à maintenir ou à rétablir l’ordre public. Les forces armées sont de plus en plus souvent appelées à participer à de telles opérations, que ce soit dans leur contexte national propre ou dans le cadre d’opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

En pareil cas, comme pour tout autre engagement opérationnel, les forces armées devront affronter la situation avec professionnalisme. Il faut pour cela que les troupes aient reçu une formation complète au droit applicable et qu’elles en aient une bonne compréhension. Les commandants, l’état-major de l’armée et les soldats à titre individuel doivent savoir exactement ce que l’on attend d’eux. La tâche qui incombe aux forces armées peut paraître difficile. Comment peut-on exiger d’elles qu’elles respectent un si grand nombre d’engagements et de domaines du droit?

Or elles le peuvent, et comme l’État en pareil cas comptera sur elles, elles le doivent. La tâche, d’ailleurs, n’est pas aussi complexe qu’elle peut le paraître de prime abord. Tout se résume en réalité à la nécessité pour les forces armées **d’adapter** leurs procédures opérationnelles plutôt que d’en adopter de nouvelles. Le droit applicable peut paraître nouveau et mystérieux, mais quant à ce qui nous intéresse directement – la conduite des opérations –, s’il existe indubitablement des différences, il y a aussi des similarités frappantes entre le droit international relatif aux droits de l’homme et ses codes ou normes de conduite connexes et le droit des conflits armés que nous avons étudié jusqu’ici.

Les deux cours qui suivent sont axés sur les dispositions juridiques que les militaires “doivent connaître” à l’échelon tactique ou opérationnel. Nous entendons par là ce que les soldats doivent savoir sur le terrain lorsqu’ils sont confrontés, par exemple, à une émeute. Comment doivent-ils traiter une personne arrêtée ou détenue en pareille circonstance?

Nous ne nous arrêterons pas sur les détails, par exemple, du procès ou de l'emprisonnement qui s'ensuivra. Si les forces armées peuvent jouer un rôle sur le plan tactique, toute procédure ultérieure doit être traitée par les autorités civiles, c'est-à-dire les tribunaux, les autorités pénitentiaires et, bien entendu, la police.

[Illustration 4]

Nous avons dit que les forces armées assisteront les autorités civiles. Dans ce type de situation de violence interne, on parle souvent, pour définir le rôle de l'armée, de **"soutien aux autorités civiles"**. C'est une expression qu'il faut garder présente à l'esprit. **L'armée joue un rôle d'appui**, et elle ne sera déployée que lorsque les ressources de police existantes seront trop mises à contribution pour pouvoir s'acquitter correctement de la tâche. Dans des cas où l'ordre public a été totalement détruit et où les autorités civiles, police y compris, sont incapables de faire face à la situation, les forces armées peuvent avoir, **sur ordre du gouvernement**, à reprendre la situation en mains, mais uniquement jusqu'au moment où l'ordre public pourra être rétabli, après quoi la responsabilité sera rendue au pouvoir civil.

[Illustration 5]

Dans de telles situations, le rôle primordial des militaires n'est pas de mener des hostilités contre un opposant armé organisé, mais bien de remplir certaines des fonctions qui sont en temps normal celles de la police pour rétablir et maintenir l'ordre public. Ils doivent appliquer les contraintes qui guident les forces de police, en particulier en ce qui concerne l'usage de la force et des armes à feu.

Les militaires ne deviennent pas du jour au lendemain des policiers; comme nous l'avons vu, ils doivent s'adapter à leur nouveau rôle.



TERMINOLOGIE

Il importe, avant d'entamer ces deux cours, de faire **une remarque importante au sujet des termes que nous utiliserons** pour évoquer le droit international relatif aux droits de l'homme.

Les traités et autres textes relatifs aux droits de l'homme utilisent l'expression "responsables de l'application des lois" pour désigner tout l'éventail de fonctionnaires qui peuvent être appelés à participer à des opérations. Ces textes stipulent clairement que **le terme *responsables de l'application des lois* inclut les autorités militaires dans les pays où ces autorités exercent des pouvoirs de police.**

**Code de conduite,
article premier,
commentaire, par. b
Principes de base,
préambule**

Comme nous parlons ici de **forces armées**, nous remplacerons dans ce cours le terme *responsables de l'application des lois* par des termes qui nous sont plus familiers (*militaires, armée, soldats, forces armées*).

L'objectif de ce qui précède est de personnaliser le cours et de le rendre plus pertinent pour votre auditoire. Vous pouvez décider d'utiliser votre propre terminologie, de faire référence à votre propre unité militaire, ou simplement d'utiliser la deuxième personne ("vous êtes, vous devez", etc.). Si vous vous adressez à une force paramilitaire, utilisez la désignation exacte de l'unité et des termes qu'ils comprendront.

Les forces armées ainsi que la police sont soumises aux lois nationales. Ces cours ne portent que sur les règles internationales. Par conséquent, les exposés sur les opérations de sécurité intérieure doivent être présentés avec un juriste de la police ou de l'armée, qui pourra présenter la législation nationale pertinente.

LE CADRE GÉNÉRAL

Définition des opérations de sécurité intérieure

Nous avons choisi l'expression *opérations de sécurité intérieure* pour décrire ce niveau de situation de violences parce que c'est un terme bien connu des militaires. Certaines forces armées utilisent l'expression *conflit de faible intensité* ou *opérations non guerrières* pour décrire les mêmes phénomènes. Le droit ne mentionne pas ces termes bien connus des militaires. De quoi parlons-nous exactement?

Comme nous l'avons vu dans le cours 10, le droit des conflits armés ne contient pas de définition précise des situations de violence interne. Le texte qui s'en approche le plus est le paragraphe 2 de l'article premier du Protocole II additionnel aux Conventions de Genève, qui utilise l'expression **"situations de tensions internes et de troubles intérieurs"**, mais sans en donner de définition. La référence, dans le même paragraphe, aux **"émeutes, actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues"** est une bonne indication de ce qu'il faut entendre par là, sans constituer une définition.

Peut-on définir les opérations de sécurité intérieure dans des termes plus précis compréhensibles par un soldat? La réponse est oui; c'est une conséquence directe des activités menées par le CICR. L'organisation s'est trouvée en contact avec des situations de violence interne depuis de nombreuses années, et elle a fait campagne pour que le droit applicable soit amélioré. Ce faisant, elle a élaboré des définitions utiles du phénomène. Les spécialistes prennent souvent les définitions du CICR comme base de discussion. Qui plus est, les forces armées ne peuvent guère y trouver à redire. Nous allons donc utiliser les définitions proposées par le CICR à la première session de la conférence d'experts gouvernementaux, en 1971.¹

Troubles intérieurs – il s'agit de situations où, sans qu'il y ait à proprement parler de conflit armé non international, il existe cependant, sur le plan interne, un affrontement qui présente un certain caractère de gravité ou de durée et comporte des actes de violence. Ces derniers peuvent revêtir des formes variables, allant de la génération spontanée d'actes de révolte à la lutte entre des groupes plus ou moins organisés et les autorités au pouvoir. **Dans ces situations, qui ne dégénèrent pas nécessairement en lutte ouverte, les autorités au pouvoir font appel à de vastes forces de police, voire aux forces armées, pour rétablir l'ordre intérieur. Le nombre élevé des victimes a rendu nécessaire l'application d'un minimum de règles humanitaires.**

1. Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, tenue à Genève du 24 mai au 12 juin 1971 (Documentation présentée par le CICR, Vol. V: Protection des victimes des conflits armés non internationaux, Genève, janvier 1971, p. 79-85).

Tensions internes – le terme renvoie généralement à des situations de tension grave (politique, religieuse, raciale, sociale, économique, etc.) ou encore de séquelles d'un conflit armé ou de troubles intérieurs.

Ces situations peuvent présenter l'une ou l'autre de ces caractéristiques, sinon toutes à la fois:

- des arrestations massives;
- un nombre élevé de personnes détenues pour des raisons de sécurité;
- des cas de détention administrative de longue durée;
- l'existence probable de mauvais traitements, de torture ou de conditions matérielles ou psychologiques de détention de nature à porter gravement atteinte à l'intégrité physique, mentale ou morale des détenus;
- des cas de détention au secret pendant de longues périodes;
- des mesures de répression prises contre des parents de personnes privées de liberté;
- la suspension des garanties judiciaires fondamentales, en raison soit de la promulgation d'un état d'exception, soit d'une situation de fait;
- des mesures de grande portée restreignant les libertés individuelles, comme l'exil, l'assignation à résidence, les déplacements;
- des allégations de disparitions;
- une augmentation du nombre d'actes de violence (tels qu'enlèvements ou prises d'otages) qui mettent en péril des personnes sans défense ou qui sèment la terreur au sein de la population civile.

En plus des définitions du CICR citées ci-dessus, on peut mentionner d'autres caractéristiques de la violence interne, comme:

- le harcèlement potentiel des personnes qui font état de la situation, comme les journalistes et les avocats qui représentent les détenus, les suspects. etc.;
- les allégations d'exécutions illégales.

Les termes *troubles intérieurs* et *tensions internes* décrits ci-dessus donnent aux soldats une bonne définition de l'environnement opérationnel dans lequel ils peuvent être appelés à accomplir leur devoir de militaires. Nous continuerons dans le cadre de ce cours à inclure ces définitions utiles dans notre expression **opérations de sécurité intérieure**.

1. TYPES D'OPÉRATIONS MILITAIRES ASSOCIÉES À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Après avoir examiné les définitions qui décrivent les situations posant des problèmes de sécurité intérieure, voyons maintenant comment elles se traduisent en types d'opérations dans lesquelles les militaires pourraient avoir à intervenir.

De portée générale

- protection des personnes et des biens (points clés, personnalités, personnes vulnérables telles que juges, témoins essentiels, etc.);
- interpellation de personnes soupçonnées ou convaincues d'avoir violé la loi;
- maintien de l'ordre;
- prévention de l'escalade de la violence;
- opérations de surveillance, de renseignement et de reconnaissance;
- opérations d'évacuation.

[Illustration 6]

Plus spécifiques

- opérations d'encerclement et de fouille (bloquer un village pour rechercher des délinquants, des armes ou du matériel);
- patrouilles en milieu urbain et rural, éventuellement conjointement avec la police ou avec des forces paramilitaires;
- tenue de postes d'observation, là encore en milieu urbain ou rural;
- protection de points clés ou de personnalités;
- barrages routiers ou postes de contrôle de véhicules;
- contrôles d'identité;
- surveillance de manifestations pacifiques;
- encadrement ou dispersion de rassemblements ou de manifestations illégales (situations d'émeute);
- application de couvre-feu;
- arrestations;
- détention de personnes;

[Illustration 7]

- intervention de réserve ou de renforcement, c'est-à-dire capacités d'intervention rapide en réserve en cas d'incident;
- interposition entre les parties (tenir une "ligne de paix" ou "ligne verte");



- escorte pour la police, pour des unités de protection civile ou pour les services du feu;
- libération d'otages;
- embuscade;
- sécurisation ou surveillance de routes, par exemple pour garantir le passage sûr de secours à travers des zones sensibles;
- désactivation de bombes ou traitement d'engins explosifs improvisés.

Un grand nombre de ces tâches peuvent exiger la fouille de personnes, de véhicules et de locaux.

2. LES TYPES DE FORCES DONT PEUT DISPOSER UN ÉTAT POUR DES OPÉRATIONS DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Voyons maintenant succinctement et précisément comment les États font face à des situations de sécurité intérieure. Quelles sont les forces auxquelles ils peuvent faire appel? Pourquoi pourraient-ils avoir à demander l'assistance des forces armées et les détourner de leur mission première?

En général, les États ont à leur disposition trois grands types de forces:

Les forces armées – armée de terre, armée de l'air et marine. Leur rôle principal, nous le savons, est de défendre le territoire national contre les agressions extérieures.

Les forces paramilitaires – elles ont généralement un double rôle: soutenir les opérations des forces armées destinées à défendre l'État contre les agressions extérieures, et mener des opérations de sécurité intérieure. De nombreuses forces paramilitaires dans le monde reçoivent une formation spéciale aux tâches relevant de la sécurité intérieure. Nombreux sont les pays qui ont des "gendarmes", lesquels remplissent souvent le même rôle que celui que nous avons décrit pour les forces paramilitaires. Parfois, ce sont de simples forces de police.

Les forces de police – elles sont généralement formées et équipées pour remplir des rôles traditionnels de maintien de l'ordre, et souvent aussi pour des tâches de sécurité intérieure d'un certain niveau. Les États vont recourir à elles, aussi longtemps que faire se peut, pour les opérations de sécurité intérieure. Toutefois, si la violence franchit un certain seuil, la police risque d'être débordée, et les autorités civiles seront alors forcées de demander de l'aide. Toute force paramilitaire disponible sera sans aucun doute la première à être appelée en renfort. À bien des égards, la démarche est logique. Détourner la police de son rôle premier pourrait contribuer à saper l'ordre public. Qui s'occupe du maintien de l'ordre? La police n'est généralement ni formée, ni équipée pour faire face à des niveaux de violence qui dépassent un certain stade. Dans des situations de conflit ou de violence interne, les forces de police demeurent des forces de police.

La menace qui pèse sur elles, ainsi que leur type d'action peuvent changer, mais elles ne deviennent pas, du jour au lendemain, des forces armées.

La question de savoir à quel type de forces faire appel relève exclusivement des prérogatives de l'État. En ce qui nous concerne, il est important de noter l'éventail des options possibles. Pourquoi ? Parce que, en tant que force armée, vous pourriez être appelés à fournir votre assistance. Vous pourriez, dans le pire des cas, être appelés dans ce cadre à opérer seuls. Dans d'autres situations, vous pourriez appuyer une force paramilitaire, une force de police, ou les deux.

Intervenir dans ce type de contexte peut poser des problèmes à des forces militaires. Il peut se révéler difficile de mener des **opérations conjointes** en l'absence de formation ou de liaison préalables. **Les procédures opérationnelles permanentes (SOP)**, et même la philosophie de base, la déontologie et les perspectives de ces forces peuvent être très différentes.

3. LES PROBLÈMES QUE RENCONTRENT LES FORCES ARMÉES

[Illustration 8]

Les forces armées doivent s'adapter aux besoins des opérations de sécurité intérieure. Examinons donc quelques domaines dans lesquels elles peuvent rencontrer des difficultés à s'adapter au niveau opérationnel. L'un des principaux problèmes que peuvent éprouver les forces armées et forces paramilitaires dans les opérations de sécurité intérieure est qu'elles peuvent avoir des doutes quant au droit qui régit leur fonctionnement. Nous reviendrons plus loin en détail sur cette question. Voyons quelques autres problèmes potentiels.



LA FORMATION

[Illustration 9]

Nous savons que le rôle principal des forces armées et paramilitaires consiste à faire face à des conflits armés. Toute leur philosophie, presque toute leur formation et tout leur matériel sont fondés sur l'exigence d'infliger le plus possible de dommages et de destruction à leur ennemi et à le vaincre le plus rapidement possible, dans le respect des règles du droit des conflits armés. Les caractéristiques essentielles des opérations de sécurité intérieure, en revanche, sont **la retenue et le recours le plus limité possible à la force**, c'est-à-dire le contraire de ce que l'on attend



généralement des soldats dans une guerre classique. La raison est évidente: ces forces doivent avant tout maintenir l'ordre public parmi leur propre population, dans leur propre pays.

Les soldats doivent avoir une formation appropriée pour s'adapter à cette nouvelle manière de fonctionner.

Il ne faut pas s'attendre à ce que des soldats sachent comment se comporter sans formation spécifique. Si des membres des forces armées ou paramilitaires sont lancés à froid, sans formation ni séances d'information détaillées sur le droit applicable, dans des opérations de sécurité intérieure, des problèmes surgiront inévitablement. Comme ces situations exigent du sang-froid et de la maturité, des problèmes particuliers risquent de surgir si des soldats jeunes et inexpérimentés – qu'il s'agisse de recrues ou de soldats professionnels – sont déployés dans des opérations. On pourrait citer de nombreux exemples de forces classiques très respectées et dûment formées qui n'ont pas donné satisfaction dans des opérations de sécurité intérieure. Dans certains cas, elles réagissent de manière excessive à la situation, et finissent par l'aggraver ou par la prolonger, ou elles causent davantage de victimes par leur comportement.

Pourquoi en va-t-il ainsi? Ce n'est pas une fatalité. Ne commettons pas l'erreur de sous-estimer les pressions et les difficultés auxquelles doivent faire face les soldats dans de telles opérations. Soyons cependant très clairs: des soldats qui sont bien formés pour s'adapter comme il convient, et qui sont encadrés par des commandants professionnels compétents, peuvent parfaitement faire face aux exigences des opérations de sécurité intérieure.

Ils doivent s'acquitter correctement de cette tâche, sous peine de devenir une source d'embarras pour eux-mêmes, pour leurs camarades et pour leur unité. Ils risquent aussi de constituer une menace pour les personnes qu'ils ont pour devoir de protéger, à savoir les civils pris dans la violence.

LE MATÉRIEL

[Illustration 10]

Il est fréquent que les forces armées ne soient pas équipées comme il convient pour intervenir dans des opérations de sécurité intérieure. Des soldats confrontés à une foule hostile et n'ayant qu'un fusil pour tout équipement auront tout naturellement tendance à en faire usage si leur vie est en danger. En revanche, s'ils sont équipés d'un matériel défensif (gilets pare-balles, casques avec visière, matraques et boucliers, fusils à balles en caoutchouc, gaz lacrymogène, canons à eau, etc.), une réaction échelonnée peut être utilisée pour dissuader ou décourager la foule sans



recourir à des mesures extrêmes. Il est difficile d'exiger la retenue et un usage aussi réduit que possible de la force à des soldats peu expérimentés dont la vie est gravement menacée, s'ils ne sont pas équipés comme il se doit pour faire face. Bien entendu, ils doivent aussi apprendre à utiliser ce matériel, qui peut être nouveau et inhabituel pour eux.

Les forces qui participent à des opérations de sécurité intérieure doivent disposer d'une gamme de matériel qui leur permette de réagir de manière échelonnée. Elles doivent être formées à son utilisation.

LA TACTIQUE

[Illustration 11]

Comme elles ont été formées et équipées pour les conflits armés, qui exigent généralement des manœuvres à grande échelle et des concentrations de forces considérables, les forces armées doivent s'adapter à l'échelle réduite des opérations et à la mobilité tactique qui est requise à ce degré de violence inférieur.



[Illustration 12]

Faire face à une foule civile hostile dans une situation d'émeute exige une manière de procéder totalement différente d'une attaque contre une position ennemie dans une guerre classique. La responsabilité du commandement dans ces opérations se situe à des niveaux très bas; on parle souvent de "guerres" de chefs de section, ou même de caporaux.



Encore une fois, des adaptations en matière de formation et de tactique sont indispensables pour faire face à ces situations.

L'ATTITUDE DES FORCES ARMÉES FACE AUX OPÉRATIONS DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Il faut dire un mot de l'attitude des forces armées eu égard à leur participation aux opérations de sécurité intérieure. Certaines considèrent ces opérations avec mépris, estimant qu'elles ont un rôle plus noble. *"Si on nous a appelés, c'est uniquement parce que la police est inefficace et incapable de maintenir l'ordre public."* Cette attitude, arrogante mais que l'on retrouve souvent, peut susciter de gros problèmes. Sur le plan opérationnel, nous l'avons vu, ces forces sont appelées à servir de *"soutien aux autorités civiles"*, c'est-à-dire à jouer un rôle subordonné ou d'**appui aux**

forces de police. Dans la réalité, il est très fréquent que la situation sur le terrain soit toute différente. Les forces armées, en particulier, peuvent être enclines à écarter la police et à jouer le rôle directeur. Le système juridique de la plupart des États repose sur la **primauté de la police** dans ce type d'opérations. Toutefois, les forces armées auront souvent tendance à utiliser la police lorsque cela les arrange, et à procéder comme elles l'entendent lorsque cela ne leur convient pas. Une difficulté supplémentaire peut surgir si la police est insuffisamment formée pour faire face à une situation qui pour elle peut être anormale. La défiance entre les forces armées et la police peut créer toutes sortes de problèmes supplémentaires. Les informations recueillies par les services de renseignement sont souvent jalousement gardées et ne sont pas communiquées. Les chevauchements dus à la méfiance engendrent l'inefficacité et sapent les efforts de l'État en matière de sécurité.

Un entraînement conjoint entre l'armée et la police permettra d'atténuer les problèmes opérationnels. La coopération entre les forces armées et les autorités civiles, y compris la police, est vitale dans ces opérations et constitue la clé du rétablissement de l'ordre public.

4. LE DROIT APPLICABLE DANS LES OPÉRATIONS DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE: UN TOUR D'HORIZON

Dans les opérations de sécurité intérieure, c'est bien entendu la **législation nationale de l'État** qui s'applique, mais ce droit est influencé par les **normes du droit international**

La législation nationale. De toute évidence, une explication détaillée du droit interne sortirait du cadre de cet exposé. Les États qui exigent de leurs forces armées qu'elles participent à des opérations de sécurité intérieure doivent veiller à ce que leur formation et leur préparation comprennent une information détaillée sur les aspects essentiels de la législation nationale applicable. Ces informations peuvent être données par les services juridiques de l'armée ou par la police.

LES TRAITÉS ET LES NORMES INTERNATIONALES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Cette partie du droit international joue un **rôle crucial** dans les opérations de sécurité intérieure. **Il est de la plus haute importance que les forces armées comprennent les dispositions qui touchent directement les opérations et s'y adaptent.** Nous allons les examiner en détail. Le droit international relatif aux droits de l'homme se compose de plusieurs éléments:

- **les traités**, qui sont juridiquement contraignants pour les États qui les ont acceptés. **Ils constituent la législation de votre État, et à ce titre ils font partie de votre législation militaire;**
- **les normes non contraignantes**, qui représentent le consensus de la communauté internationale sur des principes que les États devraient s'efforcer de respecter. Ces textes sont généralement des déclarations, principes, règles, codes, etc. Nous le verrons, certains d'entre eux sont particulièrement utiles et pertinents pour les forces armées, comme ceux qui traitent de l'application des lois. **Ils développent les dispositions des traités et fournissent des indications détaillées sur la manière dont les règles des traités doivent être appliquées.** Bien qu'ils n'aient pas la même force juridique que les traités, ils ont le poids que leur confère le fait d'avoir été négociés par des gouvernements pendant des années, et d'avoir été adoptés par des organes politiques tels que l'Assemblée générale des Nations Unies, généralement par consensus. **Ces textes ont donc un poids considérable. Ils réaffirment parfois des principes qui sont déjà considérés comme juridiquement contraignants par tous les États en vertu du droit international coutumier.**
- **le droit international coutumier**, qui est l'émanation de la pratique générale et régulière des États, c'est-à-dire de la pratique qui découle d'un sentiment d'obligation légale. L'importance la plus évidente du droit international coutumier est qu'il a force obligatoire pour tous les États. **La Déclaration universelle des droits de l'homme** fait désormais partie du droit international coutumier, du fait de la pratique suivie par les États. De nombreux pays font référence dans leur législation nationale à la Déclaration universelle. De même, le noyau de droits auxquels il est impossible de déroger qui sont communs au **Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)** et aux conventions et chartes régionales est désormais considéré, de l'avis général, comme contraignant pour tous les États. **Ce noyau commun consiste en quatre droits: le droit à la vie, l'interdiction de la torture, de l'esclavage et la non-rétroactivité des sanctions pénales.** Nous reviendrons plus en détail sur les deux premiers dans la suite du cours.

Le droit international relatif aux droits de l'homme s'applique aussi bien pendant les conflits armés qu'en temps de paix. Il a pour objet de protéger les droits de la personne contre les autorités de l'État. Ces droits sont définis dans des traités internationaux tels que le PIDCP, dans les normes non contraignantes décrites plus haut ainsi que dans des conventions et des chartes régionales en Europe, en Afrique et dans les Amériques.

Bien que tous les droits énumérés dans les traités des droits de l'homme s'appliquent en tout temps, un État peut, dans des conditions très précises, **déroger** à certains droits de l'homme en cas de danger public exceptionnel menaçant l'existence de la nation. Un certain nombre de **droits fondamentaux** demeurent valables en tout temps. Un État ne peut modifier la portée

de ses obligations en matière de droits de l'homme que s'il signale aux autorités compétentes les dispositions auxquelles il déroge. Un état d'urgence national ne constitue pas, en soi, une dérogation.

[Illustration 13]

Les deux droits les plus importants à garder à l'esprit sont:

Le droit à la vie – ce droit est inhérent à la personne humaine. Il doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

L'interdiction de la torture – Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le viol et les violences sexuelles peuvent aussi constituer un acte de torture; le viol ne s'applique pas uniquement aux femmes.

Les opérations de sécurité intérieure sont, comme leur nom l'indique, une affaire interne pour l'État. Aucun État ne souhaite se voir dicter sa conduite à l'égard de sa propre population. Il peut, nous le verrons, accepter des conventions et des normes internationales qui limitent son autorité, mais pour l'essentiel, en termes de droit opérationnel, il n'y a pas grand-chose qui puisse concerner directement les militaires. Que doit donc faire une force armée placée dans cette situation?

D'autre part, une force armée professionnelle formée au droit des conflits armés ne souhaiterait-elle pas appliquer ses règles et principes fondamentaux aux opérations de sécurité intérieure? Ses soldats ont été formés à ces règles, qui devraient faire partie intégrante de leur comportement normal durant une opération; en d'autres termes, devenir **un réflexe**. Changer de cap pour répondre à un degré différent, fût-il plus faible, d'engagement opérationnel risquerait de jeter le trouble, et semble en outre parfaitement inutile. On pourrait prétendre qu'après avoir inculqué le réflexe humanitaire à des soldats, il ne serait sans doute guère utile de déclarer qu'il ne s'applique pas à des niveaux de violence inférieurs.

Essayons de résumer la situation.

LES DONNÉES DE BASE

- Le droit international humanitaire ne s'applique pas aux situations de troubles intérieurs et de tensions internes, c'est-à-dire aux opérations de sécurité intérieure.

PIDCP, article 4



PIDCP, article 6, par. 1

PIDCP, article 7

- La législation nationale, le droit international coutumier et le droit international relatif aux droits de l'homme, eux, s'appliquent dans ces situations.
- Il pourrait toutefois y avoir des situations "grises", qui pendant de brèves périodes sont semblables à des conflits armés et qui franchissent le seuil de l'application du droit humanitaire avant de redevenir des situations de sécurité intérieure. Il est donc nécessaire d'avoir des notions des deux systèmes de repères.
- Des différences notables séparent les opérations militaires selon qu'elles se déroulent pendant un conflit armé ou pendant des opérations de sécurité intérieure, par exemple en ce qui concerne l'usage de la force. Des règles différentes doivent donc être appliquées.
- Il s'est souvent produit – par exemple dans des opérations récentes des Nations Unies – qu'une mission qui avait débuté en tant que mission de maintien de la paix, dans laquelle les droits de l'homme et la législation nationale occupent une place prépondérante, se transforme inexorablement en une opération d'imposition de la paix, dans laquelle c'est le droit humanitaire qui est au premier plan. Là encore, les soldats doivent bien connaître les deux domaines du droit pour ne pas être pris au dépourvu.

Ceci dit, et même s'il serait de toute évidence pratique, ou même utile, d'appliquer le droit de manière fragmentaire, en fonction de nos besoins, ce n'est pas l'affaire des militaires. **Il ne revient pas aux forces armées de "modifier le droit pour répondre aux besoins de la guerre".**

Nous procéderons, à la fin de nos cours, à une rapide comparaison entre le droit relatif aux droits de l'homme et les règles fondamentales du droit des conflits armés, pour **déterminer quelles sont les similarités et s'il existe de grosses lacunes** qui pourraient restreindre la capacité d'un soldat à agir efficacement.

5. LE DROIT INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME ET LES NORMES APPLICABLES DANS LES OPÉRATIONS DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Nous avons indiqué que les forces armées devaient, en matière d'**opérations de sécurité intérieure**, adapter leur réflexion et leurs procédures opérationnelles. Cette section a pour objet d'expliquer, en termes militaires, quels sont ces ajustements.

En tant que soldats, nous n'avons plus affaire à un ennemi extérieur, avec tout ce que cela implique en termes de niveau de forces que nous devons mobiliser pour préserver notre souveraineté et notre liberté. Nous ne sommes pas non plus confrontés à une rébellion interne massive ni à une guerre civile.

Nous avons à traiter de troubles à échelle réduite. Notre tâche consiste à rétablir ou à maintenir l'ordre public. Nous sommes face à nos concitoyens. Les caractéristiques essentielles des opérations militaires sont maintenant fondées sur **un usage de la force aussi réduit que possible et sur la modération**. C'est à n'en pas douter un changement important pour n'importe quelle force armée, mais ce n'est pas en réalité un bouleversement radical.

Une force armée qui mène des opérations de sécurité intérieure doit s'adapter aux exigences du droit national et du droit relatif aux droits de l'homme dans les domaines suivants:

[Illustration 14]

- le recours à la force;
- le comportement à adopter en cas de rassemblements illégaux;
- les procédures d'arrestation;
- les procédures de détention.

Avant d'étudier ces questions, il est important de rappeler que dans ces opérations, c'est le droit national qui prime. Il faut néanmoins partir du principe que les États ont rempli leurs obligations internationales et que la législation interne a été mise en conformité avec les traités et les normes internationaux en matière de droits de l'homme. C'est sur ces traités et ces normes que nous allons maintenant nous arrêter.



6. LE RECOURS À LA FORCE

[Illustration 15]



Principe juridique essentiel: le droit à la vie est l'un des droits humains les plus fondamentaux, et bien entendu l'un des plus menacés par le recours à la force. Il est protégé par les principes du droit international coutumier ainsi que par des traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme qui traitent de ce sujet. Le PIDCP formule le droit à la vie de la manière suivante:

“Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.”

PIDCP, article 6, par. 1

Ces instruments ont été adoptés pour éviter que des personnes ne soient arbitrairement privées de la vie et pour formuler des directives concernant l'usage de la force. Aucun de ces textes n'est contraignant juridiquement, mais ils représentent une source de conseils pratiques aux forces armées qui participent à des opérations de sécurité intérieure. Le respect de leurs dispositions est un élément essentiel du droit à la vie. Ces instruments sont les suivants:

[Illustration 16]

- **le Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois**, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979 (résolution 34/169) (“Code de conduite”);
- **les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois**, adoptés par le Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en septembre 1990 (“Principes de base”);
- **les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions**, adoptés par le Conseil économique et social des Nations Unies en mai 1989 (résolution 1989/65).



Voyons maintenant quelles sont les directives que contiennent ces documents en matière de conduite des opérations de sécurité intérieure.

[Illustration 17]

PRINCIPES APPLICABLES AU RECOURS À LA FORCE

On trouve dans le Code de conduite comme dans les Principes de base deux principes que nous connaissons bien:



La nécessité: il n'y a lieu de recourir à la force qu'en cas de stricte nécessité. L'usage de la force doit être considéré comme une mesure exceptionnelle.

Code de conduite,
article 3
Principes de base,
préambule (al. 5) et
principe 14

La proportionnalité: lorsque l'usage légitime de la force ou des armes à feu est inévitable, la force ne doit être employée que dans la mesure requise pour effectuer votre devoir. Il ne faut jamais utiliser ni autoriser un usage de la force hors de proportion avec le but légitime poursuivi; les dommages et atteintes causés incidemment doivent être réduits au minimum.

Code de conduite,
article 3, par. b
Principes de base,
principe 5, par. a et b

LES NORMES DES DROITS DE L'HOMME CONCERNANT L'USAGE DE LA FORCE

Les Principes de base contiennent les directives suivantes:

Réglementations: Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent adopter et appliquer des réglementations sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu contre les personnes.

Principes de base,
principe 1

Il s'agit d'un point qui est important pour les forces armées. C'est sur la base de ces réglementations que les forces armées devraient concevoir des modules de formation et des lignes directrices pour leurs soldats. Si une situation de sécurité intérieure surgit, ils ne seront pas pris au dépourvu ni mal préparés.

Gamme de matériel et armes: nous avons indiqué plus haut que les forces armées risquaient d'être gênées pour réagir correctement à une situation de sécurité intérieure parce qu'elles manqueraient de matériel adapté ou de la gamme d'armes leur permettant de réagir de manière échelonnée. Les Principes de base contiennent des indications sur ce point.

Les gouvernements et les autorités de police doivent mettre en place un éventail de moyens aussi large que possible et munir les soldats participant à des opérations de sécurité intérieure de divers types d'armes et de munitions qui permettront un usage différencié de la force et des armes à feu.

Principes de base,
principe 2

Il convient à cette fin de mettre au point des armes non meurtrières neutralisantes à utiliser dans les situations appropriées, en vue de limiter de plus en plus le recours aux moyens propres à causer la mort ou des blessures.

Principes de base,
principe 2

Il faudrait aussi, dans ce même but, munir les soldats d'équipements défensifs tels que boucliers, casques ou gilets pare-balles et véhicules blindés afin qu'il soit de moins en moins nécessaire d'utiliser des armes de tout genre.

Principes de base,
principe 2

La mise au point et l'utilisation d'armes non meurtrières neutralisantes devraient faire l'objet d'une évaluation attentive afin de réduire au minimum les

risques à l'égard des tiers, et l'utilisation de telles armes devrait être soumise à un contrôle strict.

**Principes de base,
principe 3**

Usage de la force réduit au minimum: les soldats doivent dans l'accomplissement de leurs fonctions avoir recours autant que possible à des moyens non violents avant de faire usage de la force ou d'armes à feu. Ils ne peuvent faire usage de la force ou d'armes à feu que si les autres moyens restent sans effet ou ne permettent pas d'escompter le résultat désiré.

**Principes de base,
principe 4**

Lorsque l'usage légitime de la force ou des armes à feu est inévitable, les règles suivantes doivent être respectées:

- **user de modération** et agir de manière proportionnelle à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre;
- **ne causer que le minimum de dommages** et d'atteintes à l'intégrité physique, respecter et préserver la vie humaine;
- veiller à ce qu'une **assistance et des secours médicaux** soient fournis aussi rapidement que possible à toute personne blessée ou autrement affectée;
- **notifier les proches:** veiller à ce que la famille ou des proches de la personne blessée ou autrement affectée soient avertis le plus rapidement possible.

**Principes de base,
principe 5, par. a à d**

RAPPORTS SUR LES INCIDENTS

Les soldats qui participent à des opérations de sécurité intérieure doivent signaler sans délai à leurs supérieurs tout cas de blessure ou de décès causé par l'usage de la force ou par des armes à feu. Les supérieurs doivent quant à eux veiller à ce que des procédures appropriées de rapport soient en place et à ce que les informations soient rapidement transmises par la voie hiérarchique aux autorités compétentes chargées de l'enquête administrative ou de l'information judiciaire.

**Principes de base,
principes 6 et 22**

Les forces armées doivent en outre prévoir un système assurant que tout emploi d'armes à feu dans une opération donne lieu à l'établissement d'un rapport.

**Principes de base,
principe 11, par. f**

Pour les forces armées, ces règles exigent une adaptation importante. Les règles et les procédures régissant l'emploi de la force sont en effet beaucoup plus strictes. Dans des combats, il n'est généralement pas nécessaire de signaler tout incident qui entraîne un décès ou une blessure.

ABUS DE POSITION D'AUTORITÉ

Les gouvernements doivent faire en sorte que l'usage arbitraire ou abusif de la force ou des armes à feu par les soldats soit puni comme une infraction pénale, en application de la législation nationale.

**Principes de base,
principe 7**

RÈGLES SPÉCIALES CONCERNANT LE RECOURS AUX ARMES À FEU

[Illustration 18]

D'une manière générale, il ne faut pas avoir recours aux armes à feu, si ce n'est lorsqu'un délinquant présumé oppose une résistance armée ou, de toute autre manière, met en danger la vie d'autrui, et lorsque des moyens moins radicaux ne suffisent pas pour maîtriser ou appréhender le délinquant présumé.

En dehors des principes généraux abordés plus haut, il existe un certain nombre de règles spéciales régissant l'usage d'armes à feu dans des situations de sécurité intérieure. **Ces règles diffèrent de celles qui s'appliquent dans des situations de conflit armé, et elles doivent donc donner lieu à des explications détaillées, être confirmées dans la formation, et naturellement appliquées dans les opérations.**

Ces règles stipulent que **les soldats ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf**:

- en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave;
- pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines;
- pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité, ou l'empêcher de s'échapper.

Même en pareil cas, un soldat ne doit ouvrir le feu que lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre l'un ou l'autre de ces objectifs. En d'autres termes, dans toute situation d'opération de sécurité intérieure, les armes à feu ne peuvent être employées intentionnellement que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines.

[Illustration 19]

Ces règles strictes s'accompagnent d'une autre touchant les **avertissements** à donner avant d'ouvrir le feu. **Il s'agit là d'un changement majeur pour un soldat.** En tant que soldat, vous n'êtes pas tenu, en vertu du droit des conflits armés, de prévenir un ennemi avant d'ouvrir le feu; procéder de la sorte serait même suicidaire. (Sauf en cas d'évasion de prisonniers de guerre, où des tirs de sommation sont une mesure appropriée.) Les principes directeurs contiennent diverses dispositions concernant les avertissements.



Code de conduite,
article 3, par. c

Principes de base,
principe 9



Dans les circonstances décrites ci-dessus (principe de base 9), **les soldats doivent se faire connaître en tant que tels et donner un avertissement clair de leur intention d'utiliser des armes à feu, en laissant un délai suffisant pour que l'avertissement puisse être suivi d'effet, à moins que:**

- **une telle façon de procéder ne compromette indûment la sécurité du soldat ou ne présente un danger de mort ou d'accident grave pour d'autres personnes;**
- **cette mesure ne soit manifestement inappropriée ou inutile vu les circonstances de l'incident.**

Principes de base,
principe 10

Pourquoi instaurer des règles aussi différentes? Ne fait-on pas ainsi courir des risques superflus au soldat? La réponse est clairement **NON**.

Premièrement, l'emploi d'armes à feu dans des opérations de sécurité intérieure devrait être considéré par tout soldat professionnel dûment formé comme une mesure à ne prendre qu'**en tout dernier recours**.

Deuxièmement, l'initiative et la responsabilité d'ouvrir le feu restent clairement la prérogative des soldats. S'ils estiment sincèrement qu'il n'existe aucune autre option, dans des circonstances données, que d'ouvrir le feu parce que leur vie (ou la vie d'autres personnes qu'ils sont chargés de protéger) est en danger immédiat, ils peuvent le faire. Il s'agit d'une responsabilité considérable, qui ne doit pas être prise à la légère. Il se peut que le temps manque pour demander, ou même pour recevoir de la part des supérieurs un ordre d'ouvrir le feu. Les soldats qui ne sont pas certains de ce qu'ils peuvent ou ne peuvent pas faire dans une situation donnée, soit parce qu'ils ne comprennent pas le droit ou parce qu'ils manquent de confiance deviennent un handicap pour eux-mêmes, pour leur unité et pour les civils qu'ils sont censés protéger. Il est impératif de veiller à ce que ces règles soient connues et appliquées avec professionnalisme. Cet objectif exige pour être atteint une bonne formation, une information détaillée avant tout déploiement, ainsi qu'un encadrement et un commandement avisés pendant les opérations.

Enfin, les Principes de base contiennent les directives suivantes, qui sont utiles pour les forces armées.

S'assurer que les armes à feu ne sont utilisées que dans des circonstances appropriées et de manière à **minimiser le risque de dommages inutiles**. Interdire l'utilisation des armes à feu et des munitions qui provoquent des **blessures inutiles ou présentent un risque injustifié** (ce principe reflète une règle coutumière du droit des conflits armés). Veiller à ce que **les soldats aient à répondre de toutes les armes et munitions qui leur sont délivrées**.

Principes de base,
principe 11, par. b,
c et d

Nous avons mentionné plus haut un autre instrument des droits de l'homme applicable à l'emploi de la force: **les Principes relatifs à la prévention**

efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions ("les Principes"). Ce texte a pour objet d'empêcher que des agents de l'État ne commettent des meurtres illégaux, dans certains cas au sein de groupes appelés escadrons de la mort. Dans d'autres cas, un incident est monté de toutes pièces: un suspect est accusé à tort d'avoir attaqué des soldats ou des policiers, ou d'avoir tenté de s'évader, puis abattu illégalement (procédé dit "*faked encounter*" ou "*false encounter*"). Les Principes contiennent les directives suivantes, destinées à prévenir ce type d'acte illégal ou à enquêter sur de tels événements.

Les gouvernements doivent interdire dans la législation nationale toutes les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, et faire en sorte que de telles exécutions soient considérées comme des délits punissables en vertu de leur droit pénal.

Principe 1

Afin d'empêcher ces actes, les pouvoirs publics doivent exercer un contrôle rigoureux, notamment en veillant strictement au respect de la voie hiérarchique, sur tous les fonctionnaires responsables de l'arrestation, de la détention provisoire et de l'emprisonnement, ainsi que sur toutes les personnes autorisées par la loi à employer la force et à utiliser les armes à feu.

Principe 2

Les pouvoirs publics doivent proscrire les ordres de supérieurs hiérarchiques ou de services officiels autorisant ou incitant d'autres personnes à procéder à de telles exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires. Toute personne a le droit et le devoir de refuser d'exécuter de tels ordres et la formation des soldats doit insister sur les dispositions ci-dessus.

Principe 3

Une enquête approfondie et impartiale doit être promptement ouverte dans tous les cas où l'on soupçonnera des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires. Un rapport écrit doit être établi dans un délai raisonnable sur les méthodes et les conclusions de l'enquête, et il doit être rendu public. Les personnes reconnues coupables de telles infractions doivent être traduites en justice.

Principes 9, 17 et 18

L'APPLICATION PRATIQUE DES NORMES RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME DANS LES OPÉRATIONS DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Les forces armées devront traduire les normes ci-dessus en termes opérationnels et en règles d'engagement. Ainsi, la formation et les opérations concrètes devraient insister sur **le danger de tirer à balles réelles** dans un milieu urbain. Une balle tirée pendant des opérations classiques peut toucher sa cible ou la manquer; si elle la manque, les conséquences ne seront probablement pas bien graves. Il en va tout autrement d'une balle tirée dans une opération de sécurité intérieure. Même si elle a été

tirée conformément aux règles que nous avons exposées ci-dessus, une balle peut manquer sa cible et ricocher sur le sol ou sur un objet et tuer ou blesser des témoins innocents. Une balle à grande vitesse peut aussi frapper sa cible, la traverser et tuer ou blesser des personnes se trouvant à proximité. Il faut trouver un équilibre entre deux impératifs: éviter d'accabler les soldats de tant de restrictions et de scénarios potentiels ("que se passerait-il si...") qu'ils n'ouvriraient jamais le feu ("c'est trop risqué et cela m'attirera des ennuis") et veiller à ce qu'ils jouissent de la confiance et de l'appui de leurs commandants pour faire leur travail comme il se doit et ne pas encourir des risques pour leur propre vie. Des soldats bien formés et des officiers subalternes compétents connaîtront les règles pertinentes et bénéficieront de la confiance et de l'initiative personnelle nécessaires pour procéder comme il se doit et pour réduire les risques au minimum. Des soldats insuffisamment formés, peu sûrs d'eux ou de la situation, ou mal encadrés, ne peuvent qu'être une source de problèmes. Ils peuvent devenir un véritable danger pour les personnes qu'ils sont censés protéger – la population civile –, voire pour leurs homologues.

Certaines armes peuvent sembler, à première vue, offrir des avantages aux forces armées dans les opérations de sécurité intérieure. Ainsi, les fusils de précision sont parfois utilisés en milieu urbain. Ils présentent des avantages en termes de précision de visée et permettent de limiter les dommages et atteintes causés incidemment. Un tireur d'élite peut identifier clairement les auteurs de troubles à une grande distance et peut envisager de tirer sur eux, dans le respect des règles mentionnées plus haut. D'autre part, les armes de gros calibre de ce type peuvent causer des blessures massives ou traverser la cible, en blessant ou en tuant d'autres personnes. Dans le choix des armes pour une opération de sécurité intérieure, il faut bien équilibrer les besoins militaires ou de sécurité pour l'arme avec la nécessité de réduire au minimum les dangers encourus par les personnes et les biens qui ne sont pas liés à la situation.

Les armes "non létales": le terme d'arme "non létale" ou "non meurtrière" devient de plus en plus répandu dans les milieux militaires, et les Principes de base le mentionnent expressément. Il s'agit en général d'armes conçues pour être moins meurtrières que les armes classiques, afin de pouvoir mettre hors de combat un ennemi pendant une période limitée, tout en limitant le nombre de victimes. En tant que commandants et officiers d'état-major, il est très probable que vous soyez consulté au sujet d'armes de ce type, voire appelé à participer à leur mise au point ou à leur achat. Ces armes comprennent les balles en caoutchouc ou en plastique, les grenades assourdissantes, les filets, les armes Taser, la pose de surfaces glissantes, ainsi que des armes plus futuristes, telles que des armes à impulsion acoustique et électromagnétique.

L'emploi d'armes de ce type peut paraître très attrayant pour les forces armées. N'est-il pas plus conforme aux principes du traitement humain de mettre quelqu'un provisoirement hors de combat que de le tuer au moyen d'armes classiques? Leur emploi et leur mise au point exigent toutefois beaucoup d'attention. Vous devez en particulier, en tant que commandants et officiers d'état-major, veiller à ce que – tout comme les autres armes employées dans des opérations de sécurité intérieure – les armes non meurtrières soient conformes aux normes et aux règles destinées à réduire au minimum les victimes civiles et les décès non intentionnels.

Les principes pertinents exigent entre autres que ces armes:

- ne causent pas de maux superflus;
- puissent être dirigées contre un objectif militaire et ne pas frapper de manière aveugle;
- ne provoquent pas incidemment des dommages hors de proportion aux personnes ni aux biens.

Les soldats doivent recevoir une formation approfondie à l'emploi de ces armes pour qu'ils sachent, par exemple, comment réduire le danger que les **balles en caoutchouc** font courir aux enfants. Les règles d'engagement pour l'emploi de ces projectiles pourraient stipuler qu'elles doivent être tirées à hauteur des jambes des manifestants – ce qui correspond exactement à la hauteur de la tête des enfants! Les **balles en caoutchouc** tirées à la distance autorisée par les règles d'engagement peuvent représenter une forme utile de dissuasion ou une réponse échelonnée à des incidents. Tirées à distance plus rapprochée, elles peuvent devenir une arme mortelle. Le **gaz antiémeute** est un autre exemple d'arme potentiellement létale. Il peut être employé en plein air pour disperser une foule; toutefois, s'il est diffusé dans un espace confiné où les personnes sont bloquées, il aura un effet asphyxiant mortel. S'il est employé sans avoir étudié au préalable les possibilités de fuite des personnes visées, il risque de créer des mouvements de panique et de faire des morts et des blessés, comme l'ont montré les incidents qui se sont produits dans des stades de football. On le voit, des armes dites "non meurtrières" peuvent devenir meurtrières lorsqu'elles sont employées sans le professionnalisme nécessaire. Les soldats doivent connaître les capacités ainsi que les effets secondaires potentiels de toutes leurs armes et leurs munitions, y compris les armes non meurtrières, et respecter les règles qui régissent leur utilisation.

En ce qui concerne le devoir de **rendre compte**, les soldats, contrairement aux policiers, portent régulièrement des armes à feu et sont accoutumés au devoir de répondre de ces armes. Les munitions représentent un problème différent. **Au combat, personne ne demande à un soldat de rendre compte des munitions qu'il a utilisées.** Dans une opération de sécurité intérieure, **chaque coup de feu est important** et doit être signalé, de même

que les circonstances de chaque incident. La différence est considérable pour les soldats qui doivent s'adapter à cette procédure. Des explications détaillées doivent être données, et cette règle doit être respectée. Pour faciliter cette adaptation, cette directive doit être introduite dès le stade de la formation à ces opérations.

Les enquêtes. Les forces armées doivent être conscientes de l'obligation de mener des enquêtes approfondies, à l'échelle du régiment par exemple, en cas de signes flagrants de violations du droit. Les résultats de ces enquêtes doivent être transmis, par la chaîne hiérarchique, au quartier général. Les soldats doivent être conscients du fait qu'ils peuvent être appelés à justifier leurs actes et à en rendre compte devant un tribunal civil. Les pièces réunies pendant l'enquête doivent être conservées lorsque les forces sont redéployées ailleurs. Les forces armées peuvent se trouver contraintes de prendre des mesures spécifiques pour désigner des responsables de l'archivage des pièces.

Menaces contre les biens. Les instruments juridiques des droits de l'homme ne mentionnent pas expressément le recours à la force en ce qui concerne la protection des biens. Tout naturellement, si des bâtiments abritent des personnes dont la vie est menacée, l'emploi de la force pour les protéger, dans le respect des directives que nous avons déjà examinées, serait autorisé. En pareil cas, la législation nationale pourrait s'appliquer.

RÉSUMÉ

On le voit, le droit et les normes concernant les droits de l'homme contiennent des règles utiles pour les militaires concernant le recours à la force. Les forces armées doivent s'y adapter et être formées à leur application. Les militaires appelés à intervenir dans des opérations de sécurité intérieure doivent interpréter et appliquer ces règles avec professionnalisme et intelligence.

Nous en arrivons ainsi au terme de notre premier cours consacré aux opérations de sécurité intérieure. Dans le prochain cours, nous examinerons d'autres aspects de l'emploi de la force, en particulier pour faire face aux rassemblements illégaux. Nous examinerons la nécessité pour les soldats de connaître les dispositions légales touchant les arrestations, la détention provisoire des personnes et les fouilles.

Avez-vous des questions sur les thèmes traités jusqu'ici?

